



Assurance Responsabilité civile Organisateur de Chasse « formule premium » - Notice d'information

valant projet de contrat au sens de l'article L.112-2 du Code des Assurances

Contrat n° 960 0013 79087 Y 57

Souscripteur :

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS

Courtier :

WILLIS TOWERS WATSON FRANCE

33/34, quai de Dion- Bouton à Puteaux (92800),

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 311 248 637, et à l'ORIAS sous le numéro 07 001 707.

Assureur :

Matmut & Co, filiale Matmut

Société anonyme au capital de 66 015 268 € entièrement libéré

N°487 597 510 RCS Rouen

Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1

Sommaire

1. Principales définitions
2. Responsabilité Civile Organisateur
 - 2.1 Garanties
 - 2.2 Tableau des garanties et plafonds
 - 2.3 Exclusions
 - 2.4 Dispositions en cas de sinistre
 - 2.5 Territorialité
3. Individuelle Accidents
 - 3.1 Personnes assurées
 - 3.2 Activités assurées
 - 3.3 Garanties, plafonds et seuils de déclenchement
 - 3.4 Exclusions
 - 3.5 Dispositions en cas de sinistre
 - 3.6 Territorialité
4. Dispositions Générales
 - 4.1 Durée
 - 4.2 Cotisation
 - 4.3 Langue et loi applicables
 - 4.4 Résiliation
 - 4.5 Prescription
 - 4.6 Protection des données personnelles
 - 4.7 Modalités d'examen des réclamations et Médiation
 - 4.8 Autorité de contrôle des entreprise d'Assurances

1 - Principales définitions

Accident

- Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause exclusive du dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif. Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.
- Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

À l'occasion de la chasse

Depuis le moment où :

- pour la garantie Responsabilité civile Organisateur, la personne susceptible d'engager la responsabilité de l'adhérent,
- pour la garantie Individuelle Accidents, l'assuré visé au 3.1, a quitté sa résidence pour se rendre sur les lieux de chasse jusqu'à son retour y compris, réunions, rendez-vous et repas de chasse.

Assuré

Pour la Responsabilité Civile Organisateur, les associations ou sociétés de chasse communales, intercommunales ou privées affiliées à la Fédération Départementale des Chasseurs ayant adhéré au présent contrat.

Pour les garanties Individuelle Accidents, les personnes énumérées à ce titre à l'article 3.1.

Au cours de la chasse

Au cours de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles prévu aux articles L.420-3, et L.427-6 à L.427- 9 du Code de l'Environnement.

Chasse accompagnée

Apprentissage de la chasse, accessible dès l'âge de 15 ans, qui permet, après validation d'une formation pratique élémentaire, de chasser sous la responsabilité d'un accompagnateur titulaire depuis au moins cinq ans du permis de chasser et n'ayant jamais été privé du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice.

Le chasseur accompagné et son accompagnateur ne peuvent disposer, sur le lieu de chasse, que d'une arme pour deux.

Chasseur

Personne en possession d'un permis de chasser, délivré et validé conformément aux dispositions des articles L. 423-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Consolidation

Moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

Déchéance

Pour le sinistre en cause, perte du droit à la garantie.

Défense pénale et recours suite à accident

Cette garantie prend en charge la défense pénale de l'assuré et son recours de droit commun en vue d'obtenir la réparation de son préjudice personnel suite à accident.

Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de Procédure Civile et R. 761-1 du Code de Justice Administrative.

RC Organisateur de Chasse « formule premium » - Contrat collectif 2022

Dommmages

Dommmages corporels, matériels, ou immatériels consécutifs.

Dommmages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique. Atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique d'une personne ainsi que tous les préjudices qui en découlent.

Dommmages immatériels consécutifs

Les préjudices pécuniaires, conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un bien meuble ou bâtiment, ou de la perte d'un bénéfice.

Dommmages matériels

Toute destruction, détérioration ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

Exclusion

Événement qui n'est pas garanti.

Fait dommmageable

Le fait dommmageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommmage. Un ensemble de faits dommmageables ayant la même cause technique est assimilé à un unique fait dommmageable.

Franchise

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à la charge de l'assuré.

Invalidité permanente

Atteinte présumée définitive des capacités physiques de l'Assuré.

Nous

Willis Towers Watson France, courtier du programme, et Matmut & Co, assureur.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Prescription

Perte du droit à se prévaloir du contrat lorsque son titulaire (l'assuré ou l'assureur) n'a pas exercé celui-ci dans le délai imparti.

Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommmage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Sinistre

Pour la Responsabilité Civile Organisateur, conformément aux dispositions de l'article L. 124-1-1 du code des assurances, constitue un sinistre tout événement ayant entraîné des dommages causés à des tiers de nature à mettre en jeu notre garantie et résultant d'un fait dommmageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Pour les garanties Individuelle Accidents, réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

RC Organisateur de Chasse « formule premium » - Contrat collectif 2022

Souscripteur

La personne morale désignée sous ce nom dans la présente notice d'information.

Suspension

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation de la garantie.

Venaison

Denrée alimentaire provenant de la chair de gros gibier.

Vous

L'Assuré.

2 - Responsabilité Civile Organisateur

2.1 Garanties

Responsabilité Civile Organisateur

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les associations ou sociétés de chasse communales, intercommunales ou privées affiliées à la Fédération Départementale des Chasseurs adhérentes en qualité d'organisateur de parties de chasse, dans le cas où elle serait recherchée sur le fondement des articles 1240 à 1242 du Code Civil, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers ou en raison d'un préjudice écologique (articles 1246 à 1252 du Code civil).

A ce titre, est couverte la responsabilité encourue par l'adhérent si elle est engagée du fait :

- des dirigeants statutaires
- des membres du bureau et du Conseil d'Administration
- des gardes chasses assermentés
- des chefs de battues, des chefs de traque et des chefs de ligne,
- des piégeurs agréés,
- des rabatteurs et des traqueurs bénévoles ou non
- des préposés, salariés ou non, pendant leur service
- des personnes placées sous l'autorité de l'assuré ou dont il a la garde
- de tout accompagnant participant aux activités organisées par l'assuré

Les personnes désignées ci-avant sont considérées comme tiers entre elles sauf pour les dommages immatériels consécutifs.

Sont assurées les activités énoncées dans les statuts des associations ou des sociétés de chasse assurées et notamment :

- La participation aux réunions, colloques, assemblées, missions officielles, manifestations et activités relatives à l'objet de l'association
- L'organisation et le déroulement de manifestations de chasse de tous gibiers au sein des territoires de chasse
- L'organisation et le déroulement des battues, des séances de ball-trap ou de tirs à pigeons
- Les actes de chasse en dehors des périodes légales d'ouverture sous réserve d'avoir obtenu les accords des autorités compétentes.
- La destruction de nuisibles
- Les reprises et lâchers de gibiers, comptages de gibier avec leurs véhicules personnels (à l'exclusion de toute responsabilité civile Automobile)
- L'utilisation et exploitation de terrains de chasse ou de ball-trap et des installations qui s'y trouvent dont les sociétés sont propriétaires ou utilisatrices,
- La mise en culture et en semence, ou gyrobroyage ou défrichage, et plus généralement tous les travaux d'aménagement et d'entretien des milieux de chasse
- La réalisation de travaux de constructions (locaux de chasse, parcs, volière, garennières, clôtures,...)
- L'aménagement de postes de tir à l'affût, ou de battue ou d'observation de gibier,
- L'élimination des déchets de chasse
- L'exploitation de chenils dont les chiens sont utilisés exclusivement au profit de la société de chasse propriétaire
- L'élevage de petits gibiers destiné uniquement au profit de la société de chasse sur lequel se trouve cet élevage
- L'organisation et le déroulement de manifestations festives, de loisirs, de rencontres associatives, d'épreuves canines, de concours de chiens de chasse, de ball-traps, sanglier courant

Sont également couverts pendant les activités assurées :

RC Organisateur de Chasse « formule premium » - Contrat collectif 2022

- Les dégâts causés aux cultures et récoltes sur pied au cours d'un acte de chasse ou de la destruction d'animaux nuisibles
- Les dégâts causés aux cultures et récoltes par le petit gibier sédentaire ou lâché

Responsabilité civile intoxication alimentaire

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir, en raison d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements dont seraient victimes les tiers ayant consommé les boissons ou produits alimentaires, préparés et/ou fournis par l'assuré, à titre gratuit ou onéreux, y compris les dommages causés du fait de la présence fortuite d'un corps étranger dans les boissons ou aliments.

Cette garantie est acquise dès lors que le fait générateur des dommages se produit à l'occasion de la chasse et exclusivement en France métropolitaine.

Responsabilité civile venaison

Dès lors que l'assuré a reçu une formation en matière d'hygiène alimentaire, « examen Initial de la Venaison », « hygiène et venaison » et dispose d'une attestation officielle de Formation délivrée par sa fédération Départementale des Chasseurs, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir, en raison des empoisonnements ou intoxications alimentaires, dont seraient victimes les tiers ayant consommé la venaison cédée par lui, à titre gratuit ou onéreux.

Cette garantie s'exerce exclusivement en France métropolitaine.

Défense Pénale et Recours suite à accident

Cette garantie vous est automatiquement acquise avec votre garantie « Responsabilité Civile Organisateur ». Elle vous est accordée au titre d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique souscrit par Matmut & Co auprès de la Matmut, 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen.

Cette garantie a pour objet de vous apporter les moyens juridiques et financiers qui sont nécessaires :

- pour réclamer amiablement et au besoin judiciairement la réparation pécuniaire des dommages subis par vous, lorsque ces dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la garantie Responsabilité Civile Organisateur
- pour vous défendre devant les juridictions répressives et les commissions administratives, si vous êtes poursuivi
- pour contravention ou délit à la suite d'un événement dont les conséquences pécuniaires à l'égard du tiers sont couvertes par la garantie responsabilité civile du contrat.

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée au titre de la Responsabilité Civile Organisateur
- l'exercice de votre recours amiable et judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage matériel subi par vous survenu tant au cours qu'à l'occasion de la chasse, sous réserve dans ce dernier cas qu'il provienne du fait des armes ou des chiens de chasse.

Toutefois, nous ne prenons pas en charge :

- 1. Les frais engagés sans notre accord préalable sauf mesure conservatoire urgente.**
- 2. Les honoraires de résultat ainsi que les sommes de toutes natures que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge.**
- 3. Les sanctions pénales et leurs conséquences.**

RC Organisateur de Chasse « formule premium » - Contrat collectif 2022

4. L'exercice de votre recours pour obtenir réparation des dommages dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance Automobile est impliqué.

Attention

Il vous revient de nous communiquer tous documents, renseignements et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. À défaut, nous ne pourrions pas instruire votre dossier.

Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice sans accord préalable de notre part.

Important

Conditions d'application de votre garantie « Défense Pénale et Recours suite à accident ». Si l'assistance d'un avocat (ou de toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêts) ; si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants indiqués ci-après, et ce, pour chaque assistance à mesure d'instruction ou d'expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

2.2 Tableau des garanties et plafonds

RESPONSABILITE CIVILE	
Dommages corporels	10 000 000 €
Dommages matériels	1 500 000 €
Dommages immatériels consécutifs	1 500 000 €
Préjudice écologique	500 000 €
Sans pouvoir excéder, tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs et préjudice écologique confondus, les plafonds spécifiques ci-dessous :	
• Responsabilité civile Intoxication alimentaire	250 000 € par sinistre et par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Responsabilité civile Venaison	250 000 € par sinistre et par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
DEFENSE ET RECOURS	
Défense pénale et recours suite à accident	100 000 €

2.3 Exclusions

- La responsabilité civile personnelle des chasseurs et de toutes les personnes visées à l'article 2.1 susceptibles d'engager la responsabilité civile de l'organisateur,
- les manifestations à caractère politique syndical, électoral ou culturel,
- les manifestations soumises à obligation d'assurance
- les spectacles de pyrotechnie, son et lumière, courses landaises ou de taureaux, corridas, fêtes vénitiennes, joute nautique, concours et cours hippiques
- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par les dirigeants de la personne morale assurée ou avec leur complicité,
- les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur, ainsi que leurs remorques et semi-remorques dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, ont la propriété, la garde ou l'usage, lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance Automobile (articles L. 211.1 et suivants du Code des assurances).

RC Organisateur de Chasse « formule premium » - Contrat collectif 2022

- **les dommages causés par :**
 - les appareils ou engins de navigation aérienne,
 - les bateaux à moteur ainsi que tout autre engin nautique d'une puissance réelle supérieure à 5 CV, les bateaux à voile de plus de 5,50 m de long,
- **les dommages causés par les personnes dont l'assuré répond, lorsque ceux-ci sont sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.**
- **les dommages résultant de la participation volontaire de l'assuré ou des personnes dont il répond à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense),**
- **les dommages résultant de tout acte de chasse pénalement sanctionné par le Code de l'Environnement ou commis en violation de la réglementation française ou, à l'étranger, de la réglementation locale applicable, c'est-à-dire ne respectant pas la législation relative aux lieux ou au temps de chasse, aux modes et moyens de chasse, à la protection du gibier, à son transport ou sa commercialisation,**
- **les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le chasseur ou le chasseur accompagné n'a pas l'âge requis, n'a pas suivi la formation pratique élémentaire ou n'est pas titulaire du permis de chasser délivré conformément aux dispositions des articles L. 423-1 et suivants du Code de l'Environnement,**
- **les conséquences de tout dommage corporel ou matériel subi par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers,**
- **les dommages immatériels lorsque ces dommages ne sont pas consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis ou non,**
- **les dommages survenant aux immeubles ou aux choses dont l'assuré est locataire ou dépositaire, ou qui lui sont confiés pour les utiliser, les travailler, les transporter, ou dans tout autre but,**
- **les dommages mettant en jeu une responsabilité résultant de l'inexécution ou de la violation d'une obligation née d'un contrat même tacite,**
- **les dommages résultant de la participation de l'assuré ou des personnes dont il répond, en tant qu'organisateur ou concurrent à des courses, matches, épreuves, concours, compétitions, paris, ainsi qu'à leurs épreuves préliminaires, lorsque ces événements nécessitent l'autorisation administrative préalable des pouvoirs publics et/ou sont soumis à obligation d'assurance (sauf société de ball-trap),**
- **les dommages résultant de l'organisation et/ou la vente de voyages ou de séjours relevant des articles L. 211-1 à L. 211-24 du code du tourisme,**
- **les conséquences d'actes professionnels réservés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur aux professions médicales, paramédicales ou aux pharmaciens,**
- **les dommages causés par la détention ou l'usage d'explosifs de quelque nature que ce soit, de produits chimiques explosibles, inflammables, corrosifs ou biologiquement dangereux, exception faite des munitions autorisées dans le cadre de la chasse, battue ou destruction d'animaux nuisibles,**
- **les dommages causés par les armes à feu et leurs munitions dont la détention est réglementée ou interdite et dont l'assuré ou les personnes dont il répond sont preneurs ou détenteurs sans autorisation préfectorale ou, à l'étranger, en contravention avec la réglementation locale,**
- **les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), définis à l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime, et par les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, errants ou non, dont l'assuré est propriétaire ou gardien (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et les textes subséquents),**
- **les dommages causés par la pollution de l'atmosphère, des eaux et du sol, ainsi que toutes atteintes à l'environnement résultant :**

RC Organisateur de Chasse « formule premium » - Contrat collectif 2022

- de l'émission, la dispersion, le rejet du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses,
- de la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de températures, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage,
- la responsabilité civile encourue du fait ou à l'occasion de l'exploitation qui neutralise, isole ou élimine des substances polluantes,
- toute responsabilité réelle ou prétendue, afférente à des sinistres directement ou indirectement dus ou causés par le tabac ou par tout produit contenant du tabac, sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit,
- toute responsabilité, réelle ou prétendue, afférente à des sinistres directement ou indirectement dus ou causés par l'amiante et/ou plomb ou par tout matériau contenant de l'amiante et/ou plomb sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit,
- les responsabilités découlant de la fourniture de substances de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain (comme par exemple des tissus, des organes, des cellules, des transplants, le sang, l'urine des excréments et sécrétions), tout dérivé ou produit de biosynthèse qui en est issu destinés à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain
- les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes transmissibles,
- les dommages consécutifs à tout phénomène de fermentation, au développement et à la propagation de tout type de microorganismes, moisissures ou champignons,
- les dommages résultant de la contamination par la légionellose,
- les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par les articles L. 531-1 et suivants du code de l'environnement,
- les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnement électromagnétique,
- les dommages résultant de la recherche biomédicale relevant de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988, de ses textes d'application et de tous textes qui pourraient leur être substitués,
- les dommages résultant de l'exploitation de mines ou de carrières,
- la responsabilité des propriétaires et exploitants d'ouvrages d'art, de digues, de barrages et batardeaux,
- les dommages résultant de la non observation des règlements et instructions de l'administration publique, des fournisseurs de gaz ou d'électricité ou des opérateurs de télécommunications quant à l'élagage des arbres,
- les dommages qui résultent de la gestion sociale de préposés, ex-préposés, candidats à l'embauche et des partenaires sociaux. Par gestion sociale, on entend les actes relatifs aux procédures d'embauche, de licenciements, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux,
- la responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux.

2.4 Dispositions en cas de sinistre

Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

- Nous déclarer le sinistre dans les 5 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Attention

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

RC Organisateur de Chasse « formule premium » - Contrat collectif 2022

- Nous indiquer dans votre déclaration :
 - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins.
- Nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

Attention

Si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties.

Nous pourrions alors mettre fin au contrat ; si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

Que se passe-t-il lorsque vos garanties Responsabilité Civile sont en jeu ?

- Nous prenons en charge les indemnités dues aux tiers victimes. Vous ne devez pas transiger avec les victimes : nous, avons seuls le droit de le faire dans les limites de vos garanties.
Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous, ne peut nous engager.
L'aveu d'un acte matériel ou le fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.
- Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit.

À noter

Nous conserverons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions ainsi payées à votre place.

Déduction d'une franchise

L'indemnisation des dommages matériels et immatériels consécutifs est effectuée sous déduction d'une franchise de 150 €.

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la franchise ; s'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la franchise.

Aucune franchise n'est déduite du montant de l'indemnité due aux tiers au titre des garanties de Responsabilité civile en réparation d'un dommage corporel.

Quels sont nos droits une fois que nous avons indemnisé les dommages aux tiers ?

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous avons payées (article L.121-12 du Code des assurances).

Si nous ne pouvons plus de votre fait exercer ce recours, vous n'êtes plus couvert par notre garantie.

Toutefois, nous renonçons à tout recours contre les personnes vis-à-vis desquelles vous avez vous-même renoncé à recours. Toutefois, si ces responsables sont assurés, nous exercerons malgré cette renonciation, notre recours contre leur assureur.

2.5 Territorialité

Où s'exercent vos garanties ?

Vos garanties « Responsabilité civile Organisateur » et « Défense Pénale et Recours suite à accident » s'exercent, pendant la période de validité, en France, dans la Principauté d'Andorre,

RC Organisateur de Chasse « formule premium » - Contrat collectif 2022

dans les pays de l'Union Européenne et dans les pays suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse et Royaume-Uni.

À l'étranger, ces garanties :

- **ne vous sont pas acquises lorsque vous êtes assujetti à une obligation d'assurance locale et que vous n'avez pas respecté cette obligation,**
- **s'exercent uniquement en cas d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance que vous avez souscrit afin de respecter votre obligation d'assurance locale.**

Les garanties Responsabilité civile Intoxication alimentaire et Responsabilité civile Venaison s'appliquent en France métropolitaine uniquement.

Période de garantie

La garantie responsabilité civile est déclenchée par le fait dommageable (article L.124-5, 3ème alinéa, du Code des assurances). La garantie déclenchée par le fait dommageable vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Constitue un sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

3 - Individuelle Accidents

3.1 Personnes assurées

- Dirigeants statutaires
- Membres du bureau et du Conseil d'Administration de l'adhérent dans l'exercice de leurs fonctions
- Les gardes chasses assermentés placés sous l'autorité de l'adhérent dans l'exercice de leurs fonctions,
- Les chefs de battues, les chefs de traque et les chefs de ligne participant aux activités organisées par l'adhérent,
- Les piégeurs agréés participant aux activités organisées par l'adhérent,
- Les rabatteurs et les traqueurs bénévoles ou non participant aux activités organisées par l'adhérent
- Les préposés de l'adhérent, salariés ou non, pendant leur service
- Les personnes placées sous l'autorité de l'adhérent l'assuré ou dont il a la garde pendant les activités qu'il organise,

3.2 Activités assurées

Les personnes visées à l'article 3.1 bénéficient de la garantie Individuelle Accidents à l'occasion de leur participation aux activités suivantes lorsqu'elles sont organisées par l'adhérent :

- La participation aux réunions, colloques, assemblées, missions officielles, manifestations et activités relatives à l'objet de l'association ou société de chasse communale, intercommunale ou privée affiliée à la Fédération Départementale des Chasseurs
- Organisation et déroulement de manifestations de chasse de tous gibiers au sein des territoires de chasse
- Organisation et déroulement des battues, des séances de ball-trap ou de tirs à pigeons
- Actes de chasse en dehors des périodes légales d'ouverture sous réserve d'avoir obtenu les accords des autorités compétentes.
- destruction de nuisibles

RC Organisateur de Chasse « formule premium » - Contrat collectif 2022

- reprises et lâchers de gibiers, comptages de gibier avec leurs véhicules personnels (à l'exclusion de toute responsabilité civile Automobile)
- utilisation et exploitation de terrains de chasse ou de ball-trap et des installations qui s'y trouvent dont l'association ou société de chasse communale, intercommunale ou privée affiliée à la Fédération Départementale des Chasseurs est propriétaire ou utilisatrice,
- mise en culture et en semence, ou gyrobroyage ou défrichage, et plus généralement tous travaux d'aménagement et d'entretien des milieux de chasse
- réalisation de travaux de constructions (locaux de chasse, parcs, volière, garennières, clôtures,...)
- aménagement de postes de tir à l'affût, ou de battue ou d'observation de gibier,
- élimination des déchets de chasse
- exploitation de chenils dont les chiens sont utilisés exclusivement au profit de l'association ou société de chasse communale, intercommunale ou privée affiliée à la Fédération Départementale des Chasseurs propriétaire
- élevage de petits gibiers destiné uniquement au profit de l'association ou société de chasse communale, intercommunale ou privée affiliée à la Fédération Départementale des Chasseurs
- organisation et déroulement de manifestations festives, de loisirs, de rencontres associatives, d'épreuves canines, de concours de chiens de chasse, de sanglier courant
- Toutes missions de service public définies par le Code de l'Environnement

3.3 Garanties, plafonds et seuils de déclenchement

Le présent contrat garantit en cas de survenance d'un accident :

- le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente totale ou partielle.
- le remboursement des :
 - frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation,
 - frais pharmaceutiques,
 - frais de prothèse,
 - frais de transport médical
- le versement d'un capital en cas de décès.

TABLEAU DES GARANTIES ET PLAFONDS		
Nature de la garantie	Montant	Seuils de déclenchement/Franchise
Invalidité Permanente totale ou partielle	Capital maximum garanti (selon taux d'invalidité) Option 10 000 €	Si taux d'invalidité égal ou supérieur à 10 %
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation ▪ Frais pharmaceutiques ▪ Frais de prothèse ▪ Frais de transport médical 	Montant maximum garanti (plafond) 1 000 € pour l'ensemble des frais garantis par sinistre et par année d'assurance	Quelle que soit la gravité des blessures
Frais de recherche et secours	Montant maximum garanti 2 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
Décès	Capital garanti Option 10 000 €	Néant

Invalidité permanente totale ou partielle

Le taux d'invalidité permanente est :

- déterminé, dès que l'état de l'assuré est consolidé, par un médecin expert, spécialiste en évaluation médico-légale du dommage corporel, désigné par nous. Lors de l'examen, l'assuré peut se faire assister par le médecin de son choix dont les honoraires et frais seront à sa charge.
En cas de désaccord sur ses conclusions, l'assuré doit accepter de soumettre le différend à un médecin désigné selon notre choix commun. A défaut d'accord sur ce choix, la désignation sera faite par le président du Tribunal de Grande Instance ;
- fixé d'après le « Barème indicatif d'évaluation des taux d'invalidité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical »..

En cas d'aggravation de l'invalidité permanente, caractérisée par une évolution de l'état de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident, modifiant les conclusions médicales relatives au taux d'invalidité permanente fixé initialement, nous procédons au versement :

- si le taux initial était égal ou supérieur à 10 %, d'une nouvelle indemnité dont le montant correspond à la différence entre d'une part, l'indemnité calculée en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente et d'autre part l'indemnité initialement versée,
- si le taux initial était inférieur à 10 %, d'une indemnité dont le montant est calculé en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente.

Le taux d'invalidité devra être déterminé en France, même si l'accident est survenu hors de ce pays.

Le montant de l'indemnité est égal au capital garanti multiplié par le taux d'invalidité retenu.

Le montant du capital garanti croît avec l'importance de l'invalidité permanente et est indiqué au tableau des garanties.

L'indemnité est payée dès la date de consolidation des blessures, c'est-à-dire le moment à partir duquel l'état de la victime est considéré comme stabilisé, de façon définitive et permanente et qu'il n'est plus possible d'attendre de la poursuite des soins une amélioration.

Remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation, pharmaceutiques, frais de prothèse et frais de transport médical.

Le remboursement couvre les frais définis ci-dessous engagés à la suite d'un événement accidentel garanti jusqu'à la date de consolidation des blessures.

Nous remboursons le montant des frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation, pharmaceutiques, de prothèse et de transport médical engagés et restant à la charge de l'assuré, après remboursement effectué par la Sécurité sociale, les assurances complémentaire santé ou tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il serait affilié, et ce à concurrence de la somme indiquée au tableau de garantie, pour la durée du contrat.

L'ASSURE, ou ses ayants droit, s'engage(nt) à effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et à transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus ;
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

Frais de recherche et secours

Si l'assuré est victime d'un Accident lors d'un acte de chasse, nous prenons en charge les frais de recherche et de secours du lieu de l'Accident jusqu'au centre de soins le plus proche dans la limite du montant de garantie.

RC Organisateur de Chasse « formule premium » - Contrat collectif 2022

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés. La prestation ne comprend pas l'organisation ni la réalisation des recherches et des secours.

Décès

En cas de décès, nous versons au conjoint de l'assuré, marié, concubin ou partenaire cosignataire d'un PACS vivant sous le même toit, ou à défaut aux héritiers, le capital indiqué au Paragraphe 3.3.

Si l'accident entraîne le décès de l'assuré et si ce dernier a déjà bénéficié de l'indemnité pour invalidité permanente, nous versons le capital diminué de cette indemnité.

En cas de pluralité de bénéficiaires, le capital est partagé entre eux à parts égales

3.4 Exclusions

- **les dommages résultant de la participation volontaire de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense),**
- **les dommages résultant de tout acte de chasse pénalement sanctionné par le Code de l'Environnement ou commis en violation de la réglementation française ou, à l'étranger, de la réglementation locale applicable, c'est-à-dire ne respectant pas la législation relative aux lieux ou au temps de chasse, aux modes et moyens de chasse, à la protection du gibier, à son transport ou sa commercialisation,**
- **les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le chasseur ou le chasseur accompagné n'a pas l'âge requis, n'a pas suivi la formation pratique élémentaire ou n'est pas titulaire du permis de chasser délivré conformément aux dispositions des articles L. 423-1 et suivants du Code de l'Environnement,**
- **les dommages résultant de la participation de l'assuré en tant qu'organisateur ou concurrent à des courses, matches, épreuves, concours, compétitions, paris, ainsi qu'à leurs épreuves préliminaires, lorsque ces événements nécessitent l'autorisation administrative préalable des pouvoirs publics et/ou sont soumis à obligation d'assurance (sauf société de ball-trap),**
- **les dommages causés par la détention ou l'usage d'explosifs de quelque nature que ce soit, de produits chimiques explosibles, inflammables, corrosifs ou biologiquement dangereux, exception faite des munitions autorisées dans le cadre de la chasse, battue ou destruction d'animaux nuisibles**
- **les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes transmissibles,**
- **les dommages résultant de la contamination par la légionellose,**
- **les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par les articles L. 531-1 et suivants du code de l'environnement,**
- **les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnement électromagnétique,**
- **les dommages résultant de la recherche biomédicale relevant de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988, de ses textes d'application et de tous textes qui pourraient leur être substitués,**
- **l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,**
- **Un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration pure égale ou supérieure à 0,80 gramme pour mille.**
- **un suicide ou une tentative de suicide.**
- **les affections ou lésions de toute nature :**
 - **qui ne sont pas la conséquence certaine, directe et exclusive de l'événement accidentel déclaré**
 - **ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue de l'assuré ou consécutives aux pertes de conscience subites que cette maladie peut engendrer.**
- **les frais de cure.**

- **les atteintes corporelles consécutives à des :**
 - **affections musculaires, articulaires et tendineuses**
 - **pathologies vertébrales**
 - **affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales**
 - **affections virales, microbiennes, parasitaires et infectieuses**
 - **hernies inguinales, crurales ou ombilicales**
- **les dommages résultant d'aggravations de blessures, de rechutes et d'accidents survenus avant la prise d'effet du contrat**

3.5 Dispositions en cas de sinistre

Que faire en cas de sinistre ?

Tous les sinistres sont à déclarer par courrier à WILLIS TOWERS WATSON FRANCE- Département Sport et Événements- 33 quai de Dion Bouton - CS7001 -92814 Puteaux Cedex, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Pour tout sinistre, il est nécessaire de déclarer par écrit :

- La date, la nature et le lieu du sinistre,
- Les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit, les causes et conséquences connues ou présumées,
- Les noms et adresses des personnes impliquées, de leurs assureurs et, si possible, des témoins,

Communiquer, sous pli confidentiel à l'attention du service médical, tous documents nécessaires à l'expertise :

- Tout certificat médical dont celui délivré par le médecin appelé à donner les premiers soins,
- Toutes les pièces justificatives des frais de traitement, d'hospitalisation,

Attention

Si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties.

Nous pourrions alors mettre fin au contrat ; si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

Dans quels délais procédons-nous à l'indemnisation de l'assuré ?

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire définitive.

S'il y a opposition de la part d'un tiers, ces délais ne courent qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

Quels sont nos droits une fois que nous avons indemnisé l'assuré ?

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous vous avons payées (articles L.121-12, L.131-2 et L. 211-25 du Code des assurances).

Ces dispositions ne s'appliquent pas toutefois aux indemnités versées au titre des garanties Invalidité permanente totale ou partielle et Décès.

Si nous ne pouvons plus du fait de l'assuré exercer ce recours, vous n'êtes plus couvert par notre garantie.

Toutefois, nous renonçons à tout recours contre les personnes vis-à-vis desquelles l'assuré a lui-même renoncé à recours. Si ces responsables sont assurés, nous exercerons néanmoins, malgré cette renonciation, notre recours contre leur assureur.

RC Organisateur de Chasse « formule premium » - Contrat collectif 2022

3.6 Territorialité

Les garanties Individuelle Accidents s'exercent, pendant la période de validité, en France, dans la Principauté d'Andorre, dans les pays de l'Union Européenne et dans les pays suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse et Royaume-Uni.

À l'étranger, les garanties ne vous sont pas acquises lorsque vous êtes assujetti à une obligation d'assurance locale et que vous n'avez pas respecté cette obligation.

4 - Dispositions Générales

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

4.1 Durée

Les garanties sont acquises pour une durée comprise entre la date d'adhésion, indiquée sur le Bulletin d'adhésion et sur l'attestation d'assurance réglementaire (au plus tôt le 1^{er} juillet de l'année de l'adhésion au contrat), et le 30 juin de l'année suivante.

4.2 Cotisation

La cotisation est fixée annuellement pour la période allant du 1^{er} juillet de l'année de l'adhésion au contrat au 30 juin de l'année suivante. Elle n'est ni divisible ni réductible.

La cotisation est payable d'avance.

À défaut de paiement de la cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des Assurances, suspendre les garanties et, éventuellement, les résilier, les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée étant alors à votre charge.

4.3 Langue et loi applicables

Le présent contrat est rédigé en français. Il est régi par la loi française.

4.4 Résiliation

Nous pouvons mettre un terme à votre adhésion au contrat en cas de non-paiement de la cotisation (articles L.113-3 et R.113-1 du Code des Assurances). Dans ce cas, la résiliation intervient 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation des garanties, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation pour non-paiement.

4.5 Prescription : des délais à connaître

Quels sont les délais d'expiration des actions que nous pouvons engager l'un contre l'autre ?

Conformément à l'article L.114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

RC Organisateur de Chasse « formule premium » - Contrat collectif 2022

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Le délai de prescription est porté à dix ans, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Les causes d'interruption de la prescription sont celles prévues par l'article L.114-2 du Code des Assurances.

Elle peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires d'interruption suivantes prévues par le Code Civil:
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
 - une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
 - l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, par notre Société à l'assuré en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par l'assuré à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

4.6 Protection des données personnelles

Le présent développement est destiné à vous fournir des informations détaillées sur l'usage fait de vos données à caractère personnel (ci-après « données personnelles »), nos obligations et vos droits en la matière.

La Fédération départementale des chasseurs, Willis Towers Watson France, Matmut & Co et les autres destinataires de vos données personnelles les collectent et les traitent dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 et de la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

POURQUOI UTILISONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Pour vous assurer, vous conseiller au mieux et pour respecter nos obligations légales

Vos données personnelles sont collectées et traitées pour les finalités suivantes :

- la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance,
- la gestion de notre relation client et la prospection commerciale,
- l'amélioration de nos services notamment en vous proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

QUELLES DONNÉES PERSONNELLES VOUS CONCERNANT UTILISONS-NOUS ?

La Fédération départementale des chasseurs, Willis Towers Watson France et Matmut & Co collectent et traitent uniquement les données pertinentes en fonction des finalités

Vos données personnelles sont recueillies soit directement auprès de vous, soit indirectement auprès de tiers (tels que des partenaires, des prestataires de services, des tiers mettant à disposition des bases de données). **La Fédération départementale des chasseurs, Willis Towers Watson France et Matmut & Co** s'engagent à réaliser ces traitements pour les finalités définies ci-avant, en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour garantir le respect de votre vie privée.

Quelques exemples de données personnelles traitées, regroupées par catégories :

- **identification de personnes** : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique...
- **gestion du contrat d'assurance** : numéro d'adhérent, numéro de contrat, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, montant du contrat, moyen de paiement de la cotisation...
- **santé** : description des atteintes corporelles à des fins d'indemnisation des victimes, actes médicaux/montants remboursés par la sécurité sociale à des fins de versement des prestations de la complémentaire santé...
- **sinistre/victimes** : nature du sinistre, rapport d'expertise, taux invalidité/incapacité...
- **gestion de notre relation commerciale** : demandes de renseignements sur les produits, contrats et services, origine de la demande, échanges avec les clients et les prospects...

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

Le défaut de communication de données obligatoires peut conduire à ce qu'une demande ne puisse être prise en compte, à l'impossibilité de passer, gérer et exécuter un contrat d'assurance.

QU'EST-CE QUI NOUS AUTORISE À LES UTILISER ?

Votre consentement ou un autre fondement légitime

Les traitements de vos données personnelles reposent sur au moins l'un des fondements juridiques suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale, la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des fondements définis ci-dessus, un accord au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de l'exécution du contrat (gestion d'un sinistre corporel), **Willis Towers Watson France, Matmut & Co** et autres destinataires peuvent être amenées à traiter des données personnelles dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le

RC Organisateur de Chasse « formule premium » - Contrat collectif 2022

respect du secret médical. Votre consentement explicite à ce que **Willis Towers Watson France, Matmut & Co** et autres destinataires traitent ces données personnelles pour cette finalité précise vous sera demandé.

QUI SONT LES DESTINATAIRES DE VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

La Fédération départementale des chasseurs, Willis Towers Watson France et Matmut & Co ne communiquent vos données qu'aux personnes et organismes intervenant dans nos relations contractuelle et commerciale

Les destinataires de vos données personnelles, dans le cadre de leurs missions, sont :

- les collaborateurs **de la Fédération départementale des chasseurs, de Willis Towers Watson France et de Matmut & Co**,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement (société qui détermine les finalités et les moyens des traitements de données personnelles),
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tel que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat,
- les personnes bénéficiant d'un droit de communication telles que les médiateurs professionnels, autorités de contrôle ou organismes publics habilités.

COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

La Fédération départementale des chasseurs, Willis Towers Watson France et Matmut & Co ne conservent vos données que le temps nécessaire

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Quelques exemples de délais de conservation liés à nos activités :

Données	Durée de conservation
Prospection commerciale	3 ans à compter du dernier contact émanant du prospect
Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	5 ans à compter de la cessation des relations avec le prospect ou l'assuré
Lutte contre la fraude	5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude de l'assuré
Gestion des cookies	13 mois à compter de leur dépôt sur le terminal de l'utilisateur

Ces délais sont donnés à titre indicatif, les durées de conservation peuvent être allongées afin de respecter nos dispositions légales et réglementaires applicables.

OÙ SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

La Fédération départementale des chasseurs, Willis Towers Watson France et Matmut & Co privilégient le stockage au sein de l'Union Européenne

Par principe, nous privilégions l'hébergement et le traitement de vos données personnelles en France ou au sein de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace Économique Européen (EEE).

Toutefois, des données personnelles peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors de l'UE et de l'EEE pour les finalités de traitement précitées.

Nous nous assurons dans ce cas que ce transfert est effectué en conformité avec la réglementation applicable et qu'un niveau de protection adéquat afin de respecter votre vie privée est assuré : en recourant par exemple à des clauses contractuelles types de la commission européenne ou en transférant dans un pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat.

Certaines données personnelles, strictement nécessaires à la mise en œuvre de vos garanties contractuelles, peuvent aussi être transmises hors de l'UE et de l'EEE dans le cadre de l'exécution d'un contrat.

COMMENT SONT SÉCURISÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

La Fédération départementale des chasseurs, Willis Towers Watson France et Matmut & Co mettent en œuvre les mesures de sécurité adaptées

Nous veillons à mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées afin d'assurer un niveau de protection élevé à vos données personnelles.

Willis Towers Watson France a nommé un Délégué à la Protection de Données (DPO) qui est l'interlocuteur référent de l'entreprise pour tout ce qui est lié à la protection des données personnelles.

Le DPO de **Willis Towers Watson France** conseille et coordonne les actions permettant d'assurer le bon traitement des données personnelles, et intervient également, auprès des collaborateurs, afin d'assurer la conformité des pratiques à la réglementation.

Le DPO de **Willis Towers Watson France** s'assure de la mise en place des moyens et des actions de mise en conformité à la réglementation en vue de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de vos données personnelles notamment afin de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisé.

Nous limitons l'accès à vos données personnelles aux seules personnes habilitées. Elles ne sont traitées par ces personnes que sur nos instructions et sont protégées par une clause de confidentialité.

Nous exigeons de nos sous-traitants qu'ils appliquent des règles strictes en matière de protection des données personnelles en conformité avec les lois et réglementations applicables, tant françaises qu'européennes.

Vous aussi soyez acteur de la sécurité de vos données personnelles.

Pour cela, nous vous recommandons de :

- être vigilant quant aux emails ou aux appels malveillants visant à obtenir des informations personnelles pour en faire un usage frauduleux,
- appliquer les mises à jour de sécurité du système d'exploitation (Windows, Android, iOS...) ou des applications qui sont sur votre appareil.

QUELS SONT VOS DROITS ? COMMENT LES EXERCER ?

Willis Towers Watson France vous informe en toute transparence

Vous disposez sur vos données personnelles des droits :

- d'**accès**, pour obtenir les informations relatives aux traitements de vos données personnelles et la communication d'une copie de ces données,
- de **rectification** de données personnelles que vous considérez inexactes ou incomplètes,
- d'**effacement**, pour obtenir la suppression de vos données personnelles, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (**Article 17 du RGPD**),
- de **limitation des traitements** de vos données personnelles à leur seule conservation, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (**Article 18 du RGPD**),
- d'**opposition**, vous permettant de vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à tout traitement de vos données personnelles, sauf lorsque le responsable du traitement démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, droits et libertés ou que le ou les traitements demeurent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

- de définition de **directives** relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la **portabilité** sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis. Vous pouvez demander, soit à les récupérer dans un format structuré, soit à nous demander de les communiquer directement à un autre responsable de traitement.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour un traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer votre consentement à ce traitement à tout moment.

Vous pouvez enfin faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques vous concernant ou vous affectant de manière significative de façon similaire, lorsque cette décision :

- est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat nous liant ;
- est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

Vous avez alors le droit d'obtenir des informations relatives à cette prise de décision, de la contester le cas échéant et d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits auprès de Willis Towers Watson France :

- **par courrier électronique : informatique.libertes@grassavoye.com,**
- **par courrier postal : Willis Towers Watson France, à l'attention du Délégué à la Protection des Données - Immeuble Quai 33, 33/34 Quai de Dion Bouton – CS 70001 – 92814 Puteaux Cedex, en justifiant de votre identité.**

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

- CNIL 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

RC Organisateur de Chasse « formule premium » - Contrat collectif 2022

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur **www.bloctel.gouv.fr**. Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de vous proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

L'ASSURANCE ET VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les assureurs collectent et exploitent les données personnelles de leurs assurés. Ces données leur sont indispensables pour exercer leur métier et pour apporter aux assurés des services de qualité.

France Assureurs a édité un document « Bien vous connaître, c'est bien vous assurer » pour répondre aux questions les plus fréquentes que se posent les assurés sur l'utilisation de leurs données personnelles par leur assureur.

4.7 Modalités d'examen des réclamations et Médiation

Constitue une réclamation, l'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

A - Recours hiérarchique et Service « Réclamations »

1 - Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre vous et nous, à l'occasion de la distribution, de la gestion du présent contrat ou du règlement d'un sinistre, vous devez tout d'abord vous adresser au Service qui est à l'origine de ce désaccord, afin que toutes les explications éventuellement nécessaires vous soient apportées.

2 - Service « Réclamations »

Si le recours hiérarchique ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous avez la possibilité de saisir le Service « Réclamations » de Matmut & Co, 66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1.

B - Médiation

Si vous maintenez votre contestation malgré ces explications, vous avez la possibilité de saisir notre Service « Traitement des réclamations » par courrier à l'adresse suivante : WILLIS TOWERS WATSON FRANCE - Service « Traitement des réclamations » - Immeuble Quai 33, 33/34 Quai de Dion Bouton- CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex – ou par mail : qualite.grc@grassavoye.com

Si votre désaccord persiste après la réponse de notre Service « Traitement des réclamations », vous pouvez saisir directement le Médiateur de l'Assurance en lui écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ou en accédant à son site internet mediation-assurance.org.

4.8 Autorité de contrôle des entreprises d'Assurances

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) - 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris.

**Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile »
dans le temps
Annexe de l'article A. 112 du Code des assurances**

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à vous ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait « dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si vous aviez connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas :

La réclamation du tiers est adressée à vous ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas :

La réclamation est adressée à vous ou à l'assureur pendant la période subséquente :

Cas 2.2.1 Vous n'avez pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

RC Organisateur de Chasse « formule premium » - Contrat collectif 2022

Cas 2.2.2 Vous avez souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si vous aviez connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à vous ou à votre assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et vous est demeuré inconnu à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à vous ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur est à votre disposition.